

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30423 Nom ou dénomination : MP GESTION
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 126776

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE MELUN, 19 RUE CARNOT 77008 MELUN CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M. Pierre JUDE, représentant de la société MP GESTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 97 AVENUE DENFERT ROCHEREAU 75014 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
JUDE Pierre	1 000	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33880 00020202601 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 septembre 2021

Virginie BISET
Chargée d'Affaires Entreprise
virginie.biset@cic.fr


CIC Est
Agence Entreprises
19 rue Carnot
77000 MELUN

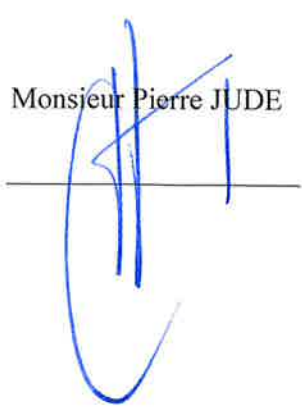
MP GESTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014
Immatriculation en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE AU CAPITAL
DE LA SOCIETE MP GESTION

PARIS, le 28 Septembre 2021,

SOUSCRIPTEUR	SOMME VERSEE AU TITRE DE L'APPORT EN NUMERAIRE (EN EURO)	NOMBRES D' ACTIONS CREEES DE 0,10 EUROS DE VALEUR NOMINALE
Pierre JUDE	100	1.000
TOTAL	100	1.000

Monsieur Pierre JUDE



MP GESTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014
Immatriculation en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

- I. STATUTS**
- II. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL**
- III. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**
- IV. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**
- V. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**
- VI. PUBLICITE**
- VII. FRAIS**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre Jude
Né le 30 décembre 1958 à Fléchin,
De nationalité française,
Demeurant au 8 Avenue d'Eylau, Paris 75016

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle créée par lui :

P. Jude
Président
Certifié conforme

[Signature]

MP GESTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014
Immatriculation en cours

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en cas de silence des présents statuts, par le régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport de tous titres de capital et/ou valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères ;
 - la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
 - la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
 - les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
 - toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
 - l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
 - plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.
- 

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **MP GESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; et
- en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à l'unanimité.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. APPORTS

A la constitution, le soussigné, associé unique, a fait un apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cent euros (100€), correspondant à mille (1 000) actions de dix centimes d'euros (0,10€) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Est, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 28 septembre 2021, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.



7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €), entièrement libéré, divisé en mille (1 000) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

9. FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.



Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 11.4 L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 12.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

- 12.3 Les actions de la société sont librement cessibles.



13. PRESIDENCE

- 13.1 La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.2 La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire du ou des associés. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 13.3 La rémunération du président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

- 13.4 Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

14. DIRECTION GENERALE

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, du ou des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.



En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

15. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

15.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et, si un Commissaire aux comptes a été nommé, être portée à sa connaissance par le président de la société dans un délai d'un (1) mois de sa signature.

15.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes ou à défaut du président. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est associée, elle ne pourra pas prendre part au vote.

15.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.4 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

16.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- 16.1 Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

16.2 Les décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'associé unique.

16.3 Les décisions de la collectivité des associés

16.3.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

16.3.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également l'être par le directeur général ou par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.



L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

Feuille de présence - bureau - ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

16.3.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 16.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.



- 16.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.
- 16.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 16.3.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

17. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 17.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :
- approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
 - nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
 - nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général(aux) de la société,
 - fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux),
 - nommer les commissaires aux comptes,
 - décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
 - les décisions relatives à la distribution de réserves,
 - approuver les conventions réglementées,
 - ratifier la décision du président de transférer le siège social en France, décider du transfert de siège hors de France,
 - décider la transformation de la société,
- 

- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société, nommer le liquidateur,
- modifier les statuts.

17.2 Répartition des droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

17.3 Quorum et Majorité

17.3.1 Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de 50% du capital sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

17.3.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme tel dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- les décisions emportant fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- les décisions d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège hors de France,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société, la nomination du liquidateur.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité simple représentant 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité simple représentant 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.



18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôtura le 31 décembre 2022.

21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

II. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur Pierre Jude, associé unique, a souscrit la totalité des actions émises par la société MP GESTION Société par Actions Simplifiée, Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014, soit 1 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune.

III. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est :

Monsieur Pierre Jude

Né le 30 décembre 1958 à Fléchin,

De nationalité française,

Demeurant au 8 Avenue d'Eylau, Paris 75016

Monsieur Pierre Jude est nommé pour une durée indéterminée.

Il ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions sauf décision ultérieure des associés.

Monsieur Pierre Jude déclare accepter ces fonctions.

IV. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de 6 exercices :

- Laurent Nadjar & Associés

Représentée Laurent Nadjar

8 place du Général Catroux - 75017 PARIS

RCS PARIS 519 987 374

Soussignée, qui a d'ores e déjà déclaré accepter la fonction qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

V. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

Les engagements pris par Monsieur Pierre Jude pour le compte de la société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Pierre Jude est autorisé à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.



Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés la plus proche.

VI. PUBLICITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre Jude avec faculté de sub-délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

VII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à PARIS, le 29 septembre 2021,

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris, un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique.

Monsieur Pierre Jude (1)

Fondateur et Président

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des
Fonctions de Président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les engagements suivants ont été pris par Monsieur Pierre Jude, pour le compte de la société en formation, laquelle les reprend :

- (1) Dépôt du capital social auprès de la banque CIC Est ;
- (2) Ouverture d'un compte courant auprès de la banque CIC Est ;
- (3) Domiciliation de la Société,
- (4) Tous frais et honoraires liés à la constitution de la Société en formation.

